

Règlement ministériel du 17 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR154 et CR226 entre Hesperange, Contern, Syren et Alzingen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Tour en vélo 2021 », il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité des participants de régler la circulation sur les chemins CR132, CR154 et CR226 entre Hesperange, Contern, Syren et Alzingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR132 (PK 12,625 – 15,522) entre Syren et Moutfort ;
- le CR154 (PK 0,627 – 4,795) entre Alzingen et Syren ;
- le CR226 (PK 7,390 – 10,480) entre Hesperange et Contern.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la durée de la manifestation, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux :

- le CR226 (PK 7,385) entre Hesperange et Itzig.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 17 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH